

A RIVIERA CLASSIC

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 360 Strada Di Poretta Di Ciaccon - 20137 LECCI
930 746 920 RCS AJACCIO

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 29 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-neuf juillet,

La Société **A RIVIERA**, Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, dont le siège social est à LECCI (20137) Lieu-Dit Poretta Di Ciacconne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 441 839 818 RCS AJACCIO,
Représentée par Monsieur **Vincent TOURNEUR**, en sa qualité de Président et Associé unique,

Associée Unique de la société **A RIVIERA CLASSIC**,

En présence de Monsieur **Vincent TOURNEUR**, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 490 000 euros par la création de 24 500 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 490 000 euros pour le porter à 500 000 euros, par l'émission de 24 500 actions nouvelles de numéraire de 20 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 20 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription, au moyen d'un versement en espèces.

L'Associée Unique constate en outre :

- que la somme de 490 000 euros, correspondant au montant de sa souscription en espèces a été déposée à la banque SOCIETE GENERALE à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque en date du 19 juillet 2025 ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

« Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 10 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 29 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 490 000 euros en numéraire, pour être porté à 500 000 euros. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 euros).

*Il est divisé en 25 000 actions de 20 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à la société **A RIVIERA**. »*

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société A RIVIERA
Vincent TOURNEUR

SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature du présent Contrat intervient au moyen d'un procédé de signature électronique fournie par un prestataire spécialisé en ce domaine.

Les Parties acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution YouSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacune des Parties signe le présent protocole au moyen de la Solution YouSign.

Les Parties prennent acte et conviennent de l'application des dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que (i) l'horodatage du présent Contrat et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Parties et (ii) la signature électronique du présent protocole selon le parcours proposé par la Solution YouSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec l'acte auquel sa signature est attachée.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le Contrat signé de manière électronique au moyen de la Solution YouSign (i) constituera l'original du présent Contrat, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposée aux Parties afin de solliciter l'exécution et le respect du présent protocole et (iv) pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.